

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la vérificatrice générale par intérim de procéder, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à une vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard :

— au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses ;

— au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;

— à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéficiaires ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à la vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard :

— au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses ;

— au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;

— à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéficiaires ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées ;

QU'elle produise son rapport, accompagné de ses recommandations, dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41766

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997 visant le financement d'une partie des frais de fonctionnement du Réseau d'investissement social du Québec pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et 2004, à même les crédits déjà octroyés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001 et modifié de nouveau par le décret n^o 6-2003 du 15 janvier 2003, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, montant qui a été versé selon les conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le « RISQ »), laquelle a été modifiée par un avenant intervenu entre le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement ;

ATTENDU QUE le RISQ éprouve des difficultés importantes de financement de ses frais de fonctionnement, en raison entre autres de l'insuffisance des souscriptions privées ne permettant pas d'atteindre un niveau de revenus de placement suffisant et de l'accroissement important de ses frais de fonctionnement au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE depuis le début des opérations du RISQ, le gouvernement a apporté un soutien pour les frais de fonctionnement du RISQ, en l'autorisant à prélever jusqu'à concurrence de 250 000 \$ annuellement à son fonds d'accompagnement de 1997 à 2000 ;

ATTENDU QUE le fonds d'accompagnement dispose des sommes suffisantes pour que le RISQ prélève un montant lui permettant de financer une partie de ses frais de fonctionnement pour ses deux exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et de 2004, et ce, sans affecter sa capacité de soutenir les entreprises selon les modalités prévues pour ce fonds ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le décret n^o 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n^o 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n^o 365-2001 du 30 mars 2001, modifié de nouveau par le décret n^o 6-2003 du 15 janvier 2003, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41767

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT madame Dominique Vachon

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 10 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, prévoit que madame Vachon peut démissionner de son poste de directrice générale de La Financière du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a remis sa démission de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QU'en contrepartie de la démission de madame Dominique Vachon de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003, La Financière du Québec lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel ;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, ne trouve pas application ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41768

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivée comme directeur général par intérim de La Financière du Québec

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.2 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 52.3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général ;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, qu'elle